

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1895.

Projet de loi portant une modification à l'article 61 de la loi provinciale (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 61 de la loi provinciale est modifié de la manière suivante :

« Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement ; ils touchent un jeton de présence de cinq francs.

» Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion, reçoivent en outre une indemnité de frais de route égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du Conseil provincial, sur les lignes des chemins de fer de l'État et des Compagnies de transport.

» Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet.

» Ces frais sont à la charge de la province. »

Bruxelles, le 21 décembre 1895.

Les Secrétaires,

C^{te} DE RIBAU COURT.

Le Président du Sénat,

BON T'KINT DE ROODENBEKE.

(1) Proposition de loi, n° 88,
Amendements, n°s 120, 121, 124 et 125,
Rapport, n° 150, } du Sénat (session de 1894-1895).
